

Accusé de réception en préfecture  
069-256900127-20241128-DEL-2024-43-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2024  
Date de réception préfecture : 03/12/2024

## EXTRAIT DU REGISTRE

**S.I.A.H.V.Y.**

## DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 28 Novembre 2024

**Communes de :***Brindas**Grézieu-la-Varenne**Pollionnay**Sainte-Consorte**Vaugneray**Yzeron*

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-huit novembre à 19H15, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (S.I.A.H.V.Y), régulièrement convoqué, s'est réuni au siège du Syndicat, à la salle de la Croix de Pars, 20 chemin du Stade, sous la présidence de Monsieur Safi BOUKACEM, Président.

Date de la convocation : 22 novembre 2024

Date d'envoi : 22 novembre 2024

Nombres de membres

**Titulaires en exercice : 15****Présents : 9****Votants : 14**

**Membres Titulaires Présents :** Mme Béatrice DUMORTIER, MM Bernard BALESTIÉ, Safi BOUKACEM, Henri COQUARD, Jean-Claude CORBIN, Bertrand DUPRÉ Stéphane GILLET, Marc ZIOLKOWSKI.

**Membres suppléants :** Mme Danielle BLATH

**Excusées :** Mme Agnès NÉLIAS MM. Loïc BARBERAT, Jean-Marc CHAPPAZ, Bertrand GAULÉ, Frédéric JEAN, Guy LHOPITAL Yoann TRICAULT.

**Pouvoirs :** Mme Agnès NÉLIAS donne pouvoir à M Bertrand DUPRÉ, M Jean-Marc CHAPPAZ donne pouvoir à M Jean-Claude CORBIN, M GAULÉ donne pouvoir à M Bernard BALESTIÉ, M Guy LHOPITAL donne pouvoir à M Henri COQUARD, M Yoann TRICAULT donne pouvoir à M Stéphane GILLET.

**Objet :** Instauration de prix nouveaux correspondant à la contre valeur de la redevance « Performance systèmes d'assainissement collectif » de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse pour l'année 2025, au prix supplémentaire fixé par Métropole de Lyon et autorisation des encaissements des redevances « Performance systèmes d'assainissement collectif » par l'Exploitant.

----- N° 2024-43

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4,

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture  
069-256900127-20241128-DEL-2024-43-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2024  
Date de réception préfecture : 03/12/2024

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du Comité de Bassin Rhône Méditerranée Corse portant avis favorable sur les tarifs des redevances pour les années 2025 à 2030,

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement conclu avec la société SUEZ Eau France en date du 14 février 2020 et notamment ses articles VII et VIII relatifs au recouvrement et au reversement de la part collectivité, de la part Agence de l'Eau RMC et de la part Métropole de Lyon,

**Considérant** que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) a fixé le tarif de base de la redevance « *performance des systèmes d'assainissement collectif* » à 0.03 € H.T./m<sup>3</sup> pour l'année 2025,

**Considérant** que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0.3 pour la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif,

**Vu** la convention de transport et de traitement des eaux usées signé entre le SIAHVY et la Métropole de Lyon en date du 15 décembre 2017 modifiée par avenant n° 2 en date du 30 mai 2023 relative aux conditions financières de transport et de traitement des eaux usées du territoire de SIAHVY,

**Considérant** la volonté du Conseil de la Métropole de Lyon d'instaurer un prix supplémentaire à ses usagers correspondant à la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à 0.01 € H.T./m<sup>3</sup>,

**Considérant** la nécessité pour le SIAHVY de maintenir son équilibre financier, il est proposé d'instaurer un prix supplémentaire de 0.01 € H.T./m<sup>3</sup> aux usagers dont les eaux usées sont traitées par la Métropole de Lyon et de fixer le tarif de la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif due à l'Agence de l'eau par le SIAHVY à 0.009 € H.T./m<sup>3</sup> aux usagers dont le SIAHVY est compétent en matière de traitement des eaux usées.

**Où l'exposé de Monsieur le Président,**

**Le Comité syndical et après en avoir délibéré,**

<b>14 VOIX</b>	<b>POUR</b>
<b>0 VOIX</b>	<b>CONTRE</b>
<b>0 VOIX</b>	<b>ABSTENTION</b>

- ♦ **FIXE** à 0.009 € H.T./m<sup>3</sup> le tarif de la contre-valeur correspondant à la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » due à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC) par le SIAHVY. Ce tarif est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux usagers dont le SIAHVY est compétent en matière de traitement des eaux usées.

Accusé de réception en préfecture  
069-256900127-20241128-DEL-2024-43-DE  
Date de télétransmission : 03/12/2024  
Date de réception préfecture : 03/12/2024

- ◆ **FIXE** à 0.01 € H.T./m<sup>3</sup> le prix correspondant à la part de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » due à la Métropole de Lyon par les usagers du Service Public de l'Assainissement Collectif du SIAHVY. Ce tarif est applicable, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, aux usagers dont le SIAHVY n'est pas compétent en matière de traitement des eaux usées.
  
- ◆ **AUTORISE** l'exploitant SUEZ Eau France à facturer et à encaisser la contrevaletur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » auprès des usagers du Service Public de l'Assainissement Collectif et à la reverser au SIAHVY ;
  
- ◆ **AUTORISE** l'exploitant SUEZ Eau France à facturer et à encaisser le prix correspondant à la part de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » due à la Métropole de Lyon par les usagers du Service Public de l'Assainissement Collectif du SIAHVY et à la reverser au SIAHVY.
  
- ◆ **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre et signer tout acte nécessaire à l'exécution de présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois susdits

Le Secrétaire de séance,  
Jean-Claude CORBIN

Certifiée conforme compte tenu de la  
publication sur le site internet www.siahvg-  
siahvy.fr le 03/12/2024

De la transmission en préfecture le 03/12/2024

Le Président,  
Safi BOUKACEM

